

N° 21/CM/O6/30/011

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal**Séance du 30 juin 2021*

L'an deux mille vingt et un et le trente juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, Mme LANET, M. ANTIGNAC, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjointes,
M. MERIEAU, M. GAU, M. LONIGRO, Mme ARNOUX, Mme GIORDANO, Mme BERNARD, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, Mme ESCOT, Mme PINEL, M. MOURGUES, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. HURABIELLE-PÉRE, Mme FRADIER, Conseillers Municipaux.

Absents (e) ayant donné procuration :

- Christophe RIOUST à Stéphane ANTIGNAC
- Camille VALLET à Brigitte LANET
- Eddy DORLEANS à Joëlle ARNOUX
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Thierry CONGRAS à Christian HURABIELLE-PÉRE

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL

Objet 11 : Modification des tarifs de la taxe de séjour.**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à la date limite d'adoption des délibérations,

Vu l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif au montant plafond de tarification des hébergements non classés,

RAPPELLE que la loi de finances pour 2021, dans son article 123, **a avancé au 30 juin (au lieu du 30 septembre) la date limite d'adoption des délibérations** fixant les tarifs de taxe de séjour pour l'année suivante.

RAPPELLE que la loi de finances pour 2021, dans son article 124, a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, **le tarif plafond des hébergements non classés est égal au tarif le plus élevé adopté la collectivité** (au lieu du plus petit montant entre ce même tarif le plus élevé et le tarif légal des hébergements 3* soit 2.30 €)RAPPELLE que dans le cadre du projet de fusion des quatre offices de tourisme de stations classées avec l'office de tourisme intercommunal, une réflexion a été menée visant à **harmoniser les tarifs de taxe de séjour pour l'ensemble des communes de l'Agglopolé**, de façon à **éviter toute disparité tarifaire sur le territoire intercommunal**. Les tarifs des cinq territoires de perception actuels étant déjà homogènes, l'harmonisation tarifaire proposée, **qui vise une fiscalité constante**, se décompose comme suit :

→ Un **maintien sans changement tarifaire de six des neuf catégories tarifaires**,

→ Une diminution de 4.00 € à 3.00 € du tarif plafond, permettant de **réduire la fiscalité des hébergements non classés** et de leur **éviter une taxation plafond qui pourrait atteindre celle des palaces**,

→ Une augmentation respectivement de 0.16 € et de 0.25 € pour la catégorie des 4* et des 3*, pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires de perception.

RAPPELLE que l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale donne lieu à une compensation aux communes l'ayant préalablement perçue, calculée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Les montants arrêtés par la CLETC viendront majorer l'attribution de compensation (AC) de chaque commune concernée.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs de taxe de séjour suivants, en harmonisation avec l'ensemble des communes de l'Agglopolé :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors part départementale fixée à 10%)
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements non classés ou en attente de classement ¹ (à l'exception des campings et chambres d'hôtes)	5.00 %

¹ Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Approuve** l'application, à compter du 1^{er} janvier 2022, des tarifs de taxe de séjour présentés dans le tableau ci-dessus, en harmonisation avec l'ensemble des communes de l'Agglopoêle,
- **Dit que** copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Transmis en Préfecture

Le

Le Maire, Gérard CANOVAS

Publiée et exécutoire, le

Le Maire, Gérard CANOVAS



